



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS

N/Réf. : SL/SM/GR - 2020 - A301

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT
MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

**Société des carrières de Vignats
Communes de VIGNATS (14) ET BRIEUX (61)**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT en qualité de préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Françoise TAHERI en qualité de préfète de l'Orne à compter du 3 février 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2019 portant nomination de Monsieur Charles-François BARBIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 18 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe VENNIN en qualité de secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Charles-François BARBIER en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2001 autorisant, pour une durée de 30 ans, la société des CARRIERES DE VIGNATS, dont le siège social est situé à PARIS, à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de quartzite située sur le territoire des communes de VIGNATS (Calvados) et BRIEUX (Orne) ;

VU l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 22 juillet 2013 de modification des conditions d'exploitation ;

VU la demande et les pièces jointes transmises le 24 octobre 2019, et complétée le 19 mars 2020, par la société des CARRIERES DE VIGNATS, dont le siège social est situé à PARIS, représentée par son président, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur le territoire des communes de VIGNATS (Calvados) et BRIEUX (Orne), en particulier le phasage d'exploitation et la renonciation partielle d'activité sur une parcelle non utilisée ;

VU le rapport et les propositions l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2020;

VU le courriel du 15/06/2020 adressé à la société des Carrières de Vignats, pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courriel du 18/06/2020 transmis par la société des Carrières de Vignats, indiquant l'absence de remarques particulières sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Considérant que les modifications présentées par la société des CARRIERES DE VIGNATS pour sa carrière dans le dossier de demande susvisé ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que certaines des prescriptions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 10 juillet 2001 modifié doivent néanmoins être adaptées ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : RÉCAPITULATIF DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU 10 JUILLET 2001 MODIFIÉ

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles et annexe de l'arrêté du 10/07/2001 modifié, dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Objet des articles et annexes de l'arrêté du 10/07/2001 modifié, dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles et annexes correspondants du présent arrêté
Article 1	Autorisation	Modification des prescriptions (superficie cadastrale de la surface autorisées et du tableau de classement des activités)	2
Article 32, modifié par l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/07/2013	Montant des garanties financières	Modification des prescriptions	3
Article 34	Stockage et distribution de liquides inflammables	Ajout de prescriptions relatives à l'implantation d'une nouvelle cuve de gazol non routier (GNR)	4
Annexe	Tableau du périmètre de l'établissement	Modification du périmètre de la carrière compte tenu de la renonciation partielle d'activité sur la parcelle ZB 50 (pour partie) et des différents changements cadastraux	Annexe 1 « liste des parcelles autorisées »
Annexe, modifiée par l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/07/2013	Plan parcellaire	Modification du périmètre compte tenu de la renonciation partielle d'activité sur la parcelle ZB 50 (pour partie) et des différents changements cadastraux	Annexe 2 « plan parcellaire »
Annexe, modifiée par l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/07/2013	Plans de phasage et plan de remise en état final de la carrière	Modification des plans de phasage et du plan de remise en état final de la carrière	Annexe 3 « plans de phasage des trois phases quinquennales » Annexe 4 « plan de remise en état »

Les prescriptions des articles 9 « phasage et échéance » et 10 « garanties financières » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2013 et

son annexe 4 sont ainsi abrogés et remplacés par les dispositions et les annexes du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2001 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société des CARRIERES DE VIGNATS dont le siège social est situé 57 rue Pierre CHARRON, 75008 PARIS représentée par son directeur, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de quartzite sur le territoire des communes de VIGNATS (Calvados) et BRIEUX (Orne) portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles mentionnées dans le tableau annexé au présent arrêté.

Le stockage de matériaux sur les parcelles A 307 et A 346 situées sur le territoire de la commune de BRIEUX est interdit.

La surface autorisée représente une superficie cadastrale totale de 1 760 731 m².

L'exploitation d'une partie des terrains de la parcelle n°50 de la section ZB de la commune de Vignats est renoncée, dans les conditions présentées dans le dossier de demande de modification du 24 octobre 2019.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime *
2510-1	Exploitation de carrières , à l'exception de celles visées aux rubriques 2510-5 et 2510-6	Extraction de quartzite sur une superficie de 91,7 ha pour un tonnage annuel maximal de 3 000 000 tonnes et moyen de 1 850 000 tonnes.	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance installée de 3 300 kW	E

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime *
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	28 000 m ²	E
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance maximum de 350 kW	DC
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Distribution d'un volume annuel de carburant (fioul et GNR) de 1 800 m³	DC
4734.2C	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockages aériens de fioul (80 m³) et de gazole non routier (10 m³), représentant une quantité totale de 79,3 tonnes	DC

*A : installations soumises à autorisation, E: installations soumises à enregistrement, DC : soumises à déclaration avec contrôle

La société des CARRIERES DE VIGNATS est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 10 juillet 2001, modifiées par les dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 22 juillet 2013 et par celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES RELATIVES À L'ARTICLE 32

Les dispositions de l'article 32 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juillet 2001 modifiées par arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2013, relatives au montant des garanties financières sont abrogées et remplacées

par les dispositions suivantes, pour les phases restant à exploiter, à compter de la notification du présent arrêté :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières, permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales, est le suivant :

- 1 347 291 euros TTC, dès notification du présent arrêté, pour la phase 1 (2019-2024) ;
- 1 261 622 euros TTC, pour la phase 2 (2024-2029) ;
- 1 254 967 TTC, pour la phase 3 (2029-2031), jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ils annulent et remplacent ceux annexés à l'arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2001 modifié.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- indice TP01 = 716,8 (janvier 2019) ;
- TVA = 20 %. »

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ARTICLE 34

Les dispositions de l'article 34 du titre V de l'arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2001, relatives au stockage et à la distribution de liquides inflammables, sont complétées par les dispositions suivantes applicables à l'activité de stockage et de distribution de gazol non routier.

« Dispositions applicables à l'activité de stockage et de distribution de gazol non routier

34.22 : Les prescriptions fixées à l'article 34 du titre V de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2001 demeurent applicables aux activités de stockage et de distribution Gazol non routier (GNR), hormis les prescriptions de l'article 34.19.

En complément des prescriptions applicables susmentionnées, l'exploitant respecte les dispositions complémentaires suivantes :

Prévention des pollutions des eaux et des sols

La cuve de stockage de gazol non routier est à double paroi. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour se rendre compte de toute perte d'étanchéité de l'enveloppe intérieure.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour prévenir la pollution des eaux et des sols, en particulier au niveau de l'aire de dépotage et de l'aire de ravitaillement des locomotives.

Les opérations de dépotage et de ravitaillement des locomotives sont effectuées sous la surveillance d'une personne de la société des carrières de Vignats, connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. »

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie des communes de Vignats (Calvados) et Brieux (Orne) et peut y être consultée.

Un extrait mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Vignats (Calvados) et Brieux (Orne), pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale de quatre mois, sur le site internet de la préfecture du Calvados et de l'Orne.

Un extrait du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce délai de recours est susceptible d'être prolongé si la date de fin de la période d'urgence sanitaire prévue à l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 susvisée était reportée et que l'échéance de recours prévu à l'alinéa précédent expirait avant la fin d'un délai d'un mois après l'échéance de la nouvelle période d'urgence sanitaire ainsi étendue. En quel cas, en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, le délai de recours serait alors de deux ou 4 mois suivant cette échéance d'un mois suivant la nouvelle fin de la période d'urgence sanitaire ainsi étendue.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 7 : SANCTION

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions

administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, pris en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et les maires de Vignats et Brioux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale en recommandé avec accusé de réception.

Fait à CAEN, le **27 JUIL. 2020**

Pour le préfet et par
délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Fait à Alençon, le **15 JUIL. 2020**

Pour la Préfète et par
délégation,
Le secrétaire général

Charles BARBIER

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

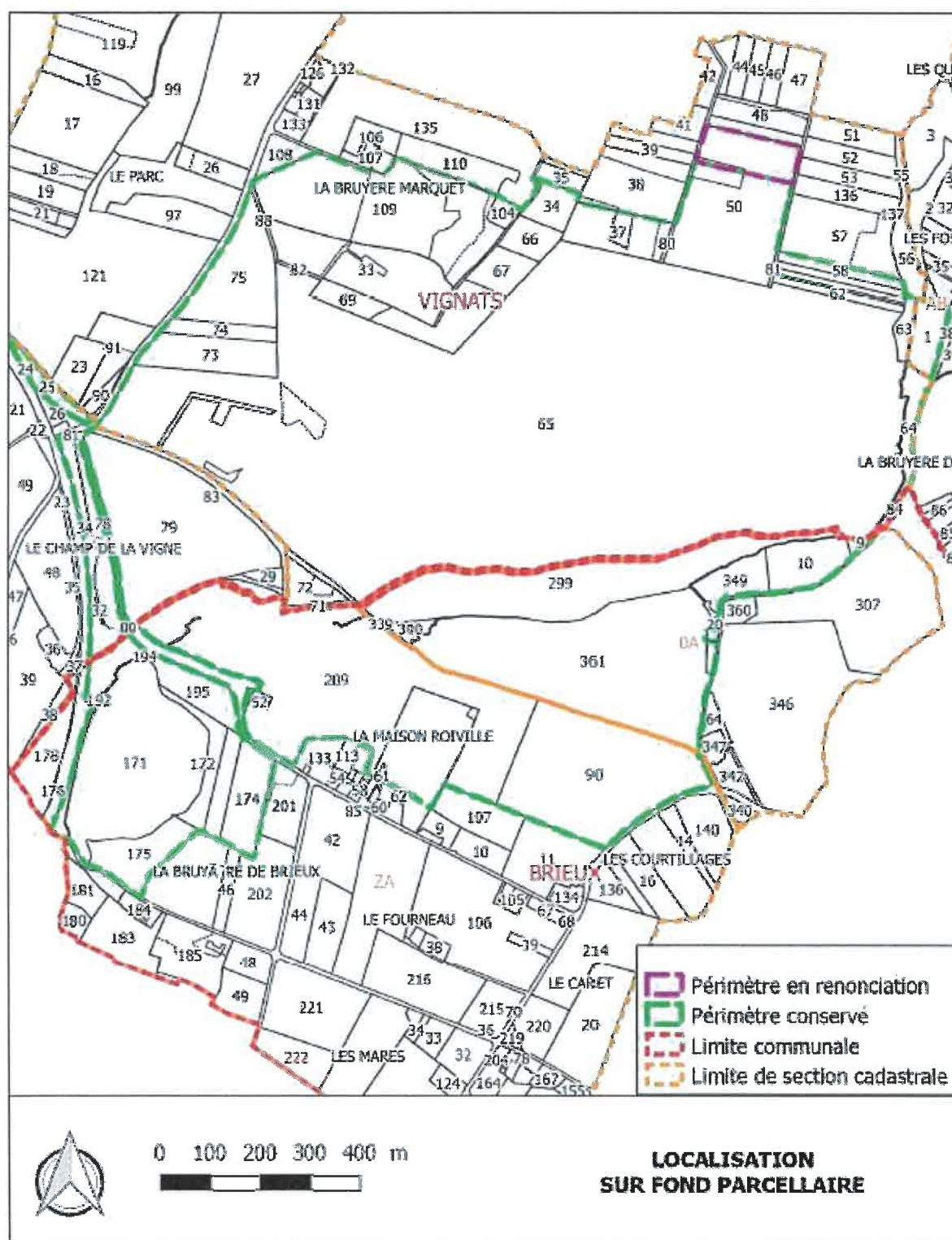
- au préfet de l'Orne ;
- au Maire de la commune de VIGNATS ;
- au maire de la commune de BRIEUX ;
- au directeur de la carrière
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados - DREAL

Annexe 1 : liste des parcelles autorisées

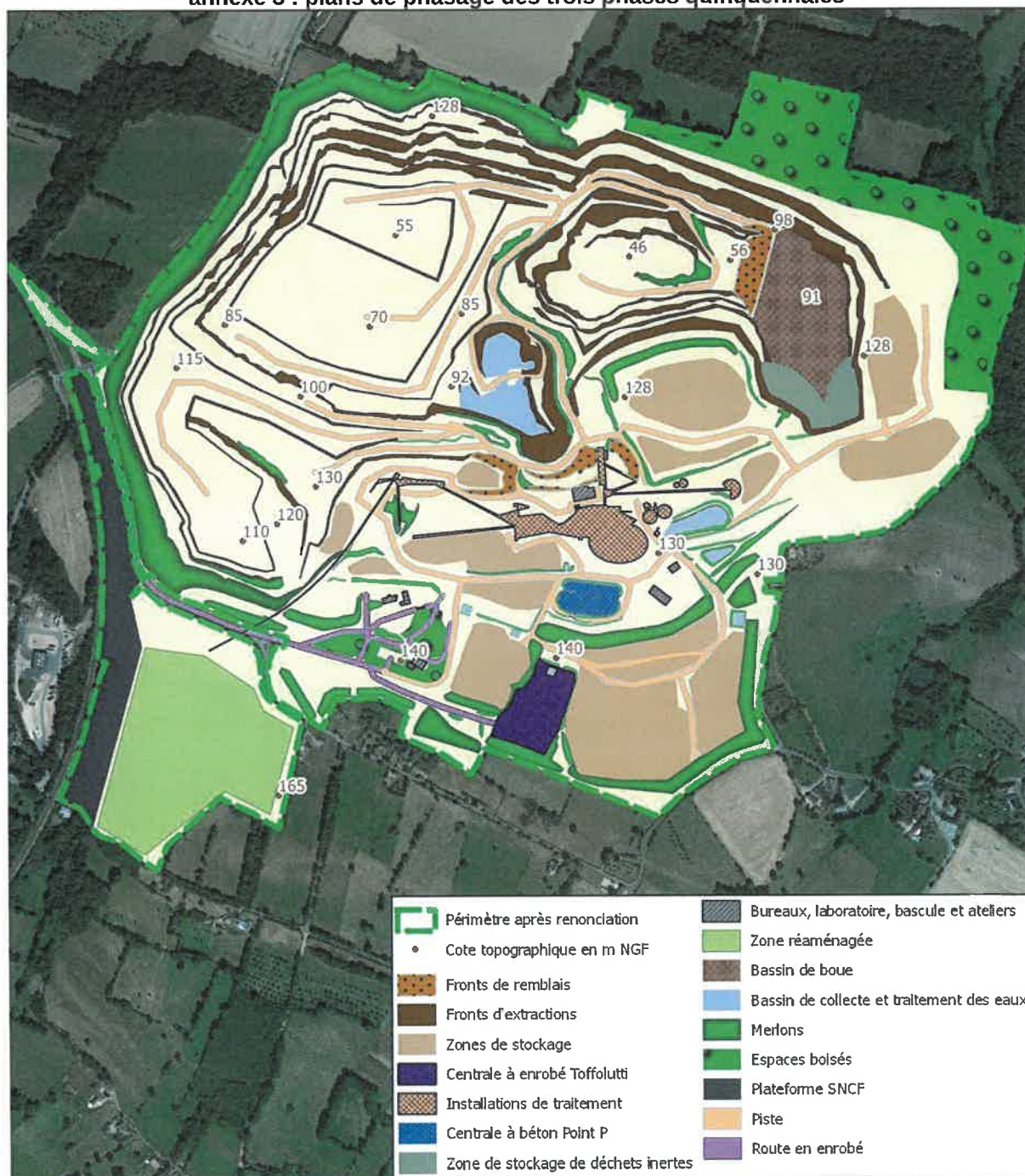
Commune	Section	Numéro	Superficie (m²)	
			Totale parcelle entière	Totale du projet
BRIEUX	A	9	1 160	1 160
		10	13 460	13 460
		20	480	480
		21	42	42
		299	69 450	69 450
		300	2 614	2 614
		315	1 295	1 295
		338	1 185	1 185
		339	560	560
		349	9 556	9 556
		350	1 682	1 682
		361	106 681	106 681
	ZA	52	530	530
		61 p	327	220
		90	74 390	74 390
		109	480	480
		123 p	33 298	28 650
		171	71 690	71 690
		172	8 560	8 560
		173	7 270	7 270
		174	15 040	15 040
		175	15 120	15 120
		192	9 610	9 610
		194	43	43
		195	10 953	10 953
		209	142 678	142 678
VIGNATS	AB	1	8 360	8 360
	ZA	24	31	31
		25	4 924	4 924
		29	2 120	2 120
		30	1 000	1 000
		31	2 240	2 240
		32	142	142
		34	118	118
		77	10 169	10 169
		79	78 116	78 116
		82	11 425	11 425
		83	7 175	7 175

Commune	Section	Numéro	Superficie (m²)	
			Totale parcelle entière	Totale du projet
VIGNATS	ZB	33	35 020	35 020
		34	7 020	7 020
		37	16 230	16 230
		50	58 780	43 780
		58	4 900	4 900
		59	3 850	3 850
		60	2 810	2 810
		61	1 200	1 200
		62	3 910	3 910
		63	3 300	3 300
		64	7 670	7 670
		65	731 540	731 540
		66	7 060	7 060
		67	8 080	8 080
		68	15 560	15 560
		69	5 940	5 940
		70	1 313	1 313
		71	1 040	1 040
		72	5 160	5 160
		73	18 510	18 510
		74	6 640	6 640
		75	29 020	29 020
		80	514	514
		81	442	442
		82	590	590
		83	1 690	1 690
		87	1 795	1 795
		88	1 148	1 148
		104	2 580	2 580
		109	73 200	73 200
			TOTAL	1 760 731

Annexe 2 : plan parcellaire



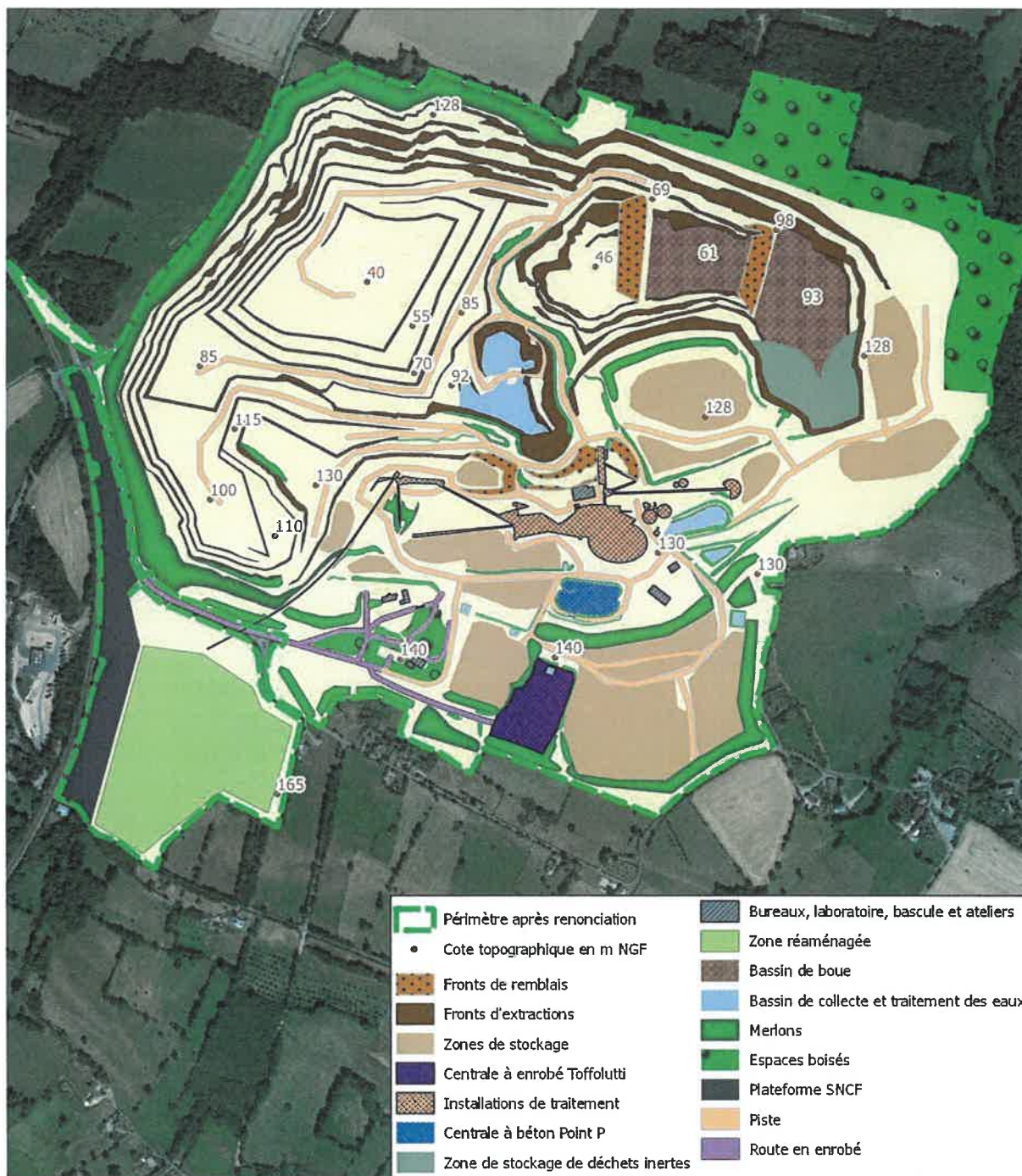
annexe 3 : plans de phasage des trois phases quinquennales



0 100 200 300 400 m



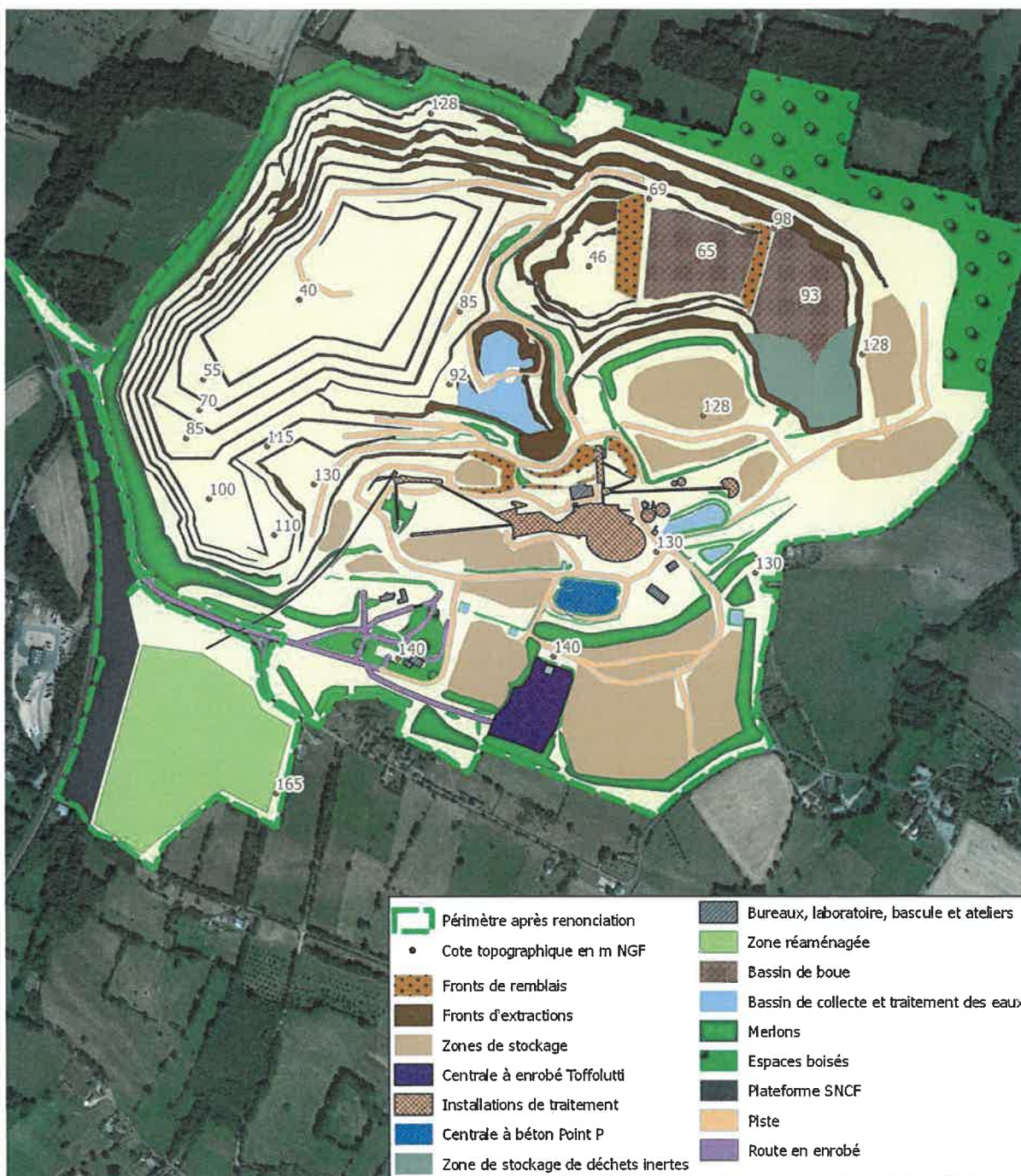
**PRINCIPE DE PHASAGE
PHASE 1 (2019-2024)**



0 100 200 300 400 m



PRINCIPE DE PHASAGE PHASE 2 (2024-2029)



0 100 200 300 400 m



PRINCIPE DE PHASAGE PHASE 3 (2029-2031)

annexe 4 : plan de remise en état final de la carrière

